

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

18 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 102

Rapport intérimaire

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la C. E. E.
au Conseil (doc. 104, 1964-1965) concernant un règlement relatif
aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre
en péril la réalisation des objectifs prévus
à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité

Rapporteur: M. R. Charpentier

Par lettre en date du 18 novembre 1964, le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité (doc. 104, 1964-1965).

La commission de l'agriculture a été saisie de l'examen au fond de cette proposition par lettre du président du Parlement européen en date du 23 novembre 1964, la commission du commerce extérieur étant saisie pour avis.

M. Charpentier a été nommé rapporteur.

La commission de l'agriculture a examiné le projet de rapport au cours de ses réunions des 7 janvier, 26 octobre et 9 novembre 1965. A cette dernière date, elle a adopté par 9 voix contre une le projet de rapport.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Charpentier, rapporteur, Carboni, Estève, Kriedemann, Loustau, Lücker, Restat, Richarts.

L'avis de la commission du commerce extérieur, adopté le 3 novembre 1965 est joint en annexe au présent rapport.

Sommaire

	Page
Rapport	1
Annexe 1	
Lettre du président de la commission du commerce extérieur	2
Annexe 2	
Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité	3

RAPPORT INTÉRIMAIRE

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 104, 1964—1965) concernant un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité

Rapporteur: M. R. Charpentier

Monsieur le Président,

1. Le Parlement européen a été consulté par le Conseil sur une proposition de règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité.

2. A la suite de l'examen de cette proposition de règlement, la commission de l'agriculture demande que la Commission de la C.E.E. se saisisse à nouveau de l'ensemble du problème visé ici. Pour ce faire, elle s'appuie sur un certain nombre de considérations :

- a) En accord avec la commission du commerce extérieur⁽¹⁾, la commission de l'agriculture estime plus judicieux de prévoir des solutions spécifiques adaptées aux différentes productions visées dans la proposition de règlement étant donné que leurs caractéristiques sont très différentes.
- b) Cette proposition ne vise que la période intérimaire. Déposé en 1964, elle ne pourrait entrer en application qu'au début de 1966 et ne serait en vigueur que jusqu'en juillet

1967, date à laquelle un régime de prix communs devrait avoir été instauré.

- c) Plutôt que par des mesures provisoires prises au regard d'un ou plusieurs pays de la Communauté et créant par là une discrimination qui pourrait, dans certains cas, se montrer préjudiciable aux autres pays membres et aller ainsi à l'encontre de l'esprit de toute la politique agricole commune, il y aurait lieu d'assurer la défense des consommateurs par des mesures de caractère plus définitif. Ces mesures auraient pour but, notamment au moyen d'un système de taxes, de freiner, voire d'interdire, l'exportation de produits agricoles vers les pays tiers en cas de production intérieure insuffisante dans la Communauté et d'une tension des prix sur le marché mondial. De même, la Communauté devrait pouvoir procéder à des subventions à l'importation si les cours mondiaux des produits qu'elle doit nécessairement importer se trouvaient à un niveau anormalement élevé.

3. La commission de l'agriculture souhaite que la Commission de la C.E.E. revoie sa proposition en tenant compte des arguments qui ont été développés ci-dessus et l'invite à faire de nouvelles propositions en ce sens, sur lesquelles le Parlement européen pourrait alors rendre son avis.

⁽¹⁾ Voir en annexe l'avis de la commission du commerce extérieur.

Lettre du président de la commission du commerce extérieur à M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture

Bruxelles, le 3 novembre 1965

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion du 3 novembre 1965, la commission du commerce extérieur a adopté, à la majorité des membres présents, son avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas *c*, *d* et *e*, du traité (doc. 104, 1964/65).

La commission du commerce extérieur a estimé que le premier but à atteindre est de maintenir un approvisionnement normal du marché. Elle a estimé qu'en cas de pénurie cet approvisionnement doit être d'abord recherché à l'intérieur de la Communauté et secondairement à l'extérieur. La commission a conclu en rejetant la formule d'un règlement à caractère général tel qu'il est proposé par la Commission de la C.E.E. et s'en est remise à la Commission exécutive pour qu'elle fasse des propositions ultérieures sur chaque règlement particulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(s) P. A. BLAISSE

Proposition de règlement du Conseil

relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour les produits agricoles il peut se présenter des situations telles qu'elles mettent en péril la livraison à des prix raisonnables aux consommateurs, la sécurité des approvisionnements et la stabilité des marchés des produits en cause; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une procédure communautaire permettant de prendre des mesures pour remédier à ces situations et atteindre les objectifs ci-dessus;

considérant que de telles mesures doivent pouvoir être prises dans des délais très brefs afin d'éviter tout risque d'échange spéculatif qui pourrait augmenter les difficultés; qu'il convient par ailleurs d'éviter que la situation motivant la demande d'un État membre ne s'aggrave, dans les autres États membres, du fait des mesures prises par cet État membre, ou que les mesures prises par un État membre puissent donner lieu à des détournements de trafic ou à des distorsions de la concurrence; qu'il échet de confier à la Commission, sur demande d'un État membre, la décision des mesures à prendre par l'État membre demandeur, et le cas échéant, par d'autres États membres;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune comportant une organisation commune des marchés agricoles; qu'une telle organisation commune a été établie notamment par les

règlements nos 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE du Conseil;

considérant que les mesures permettant de remédier aux difficultés concernant des produits soumis à l'organisation commune des marchés doivent tenir compte des mesures mises en œuvre dans le cadre de celle-ci; qu'il y a lieu de distinguer à cet effet les produits en cause suivant qu'ils sont soumis ou non à un régime de prélèvement variable en fonction du prix du produit;

considérant que pour les produits soumis à un régime de prélèvement variable, il y a lieu d'utiliser les critères existant pour la constatation des prix et d'apprécier cette situation en fonction du rapport entre les prix constatés sur le marché mondial et dans l'État membre; que pour assurer le maintien des prix résultant de l'organisation commune des marchés, les moyens les plus appropriés doivent permettre d'une part d'empêcher les exportations spéculatives qui seraient dues à la différence des prix consécutive à la hausse des prix sur le marché mondial et d'autre part de faciliter les importations au niveau des prix pratiqués dans l'État membre; qu'il convient de prévoir à cet effet des taxes à l'exportation ainsi que des subventions à l'importation;

considérant que, pour les produits non soumis à un prélèvement variable en fonction du prix du produit, les moyens les plus appropriés doivent être de nature à favoriser les importations en provenance des pays tiers et en provenance des autres États membres dans la mesure où ces derniers ne sont pas affectés par des difficultés; qu'il convient de prévoir à cet effet une diminution ou une suspension des prélèvements ou droits de douane ainsi que des subventions à l'importation ou des taxes à l'exportation;

considérant que les mesures à prendre en cas de situations de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs visés à l'article 39,

paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité et relatives aux produits visés à l'annexe II du traité mais non encore soumis à l'organisation commune des marchés, peuvent, en l'absence d'un ensemble de dispositions d'organisation communautaire, être envisagées dans le cadre de l'aménagement des droits de douane et de taxes à l'exportation ;

considérant que l'application des mesures prévues aux États membres non demandeurs rend opportune l'instauration d'une procédure permettant au Conseil de statuer sur la mesure prise par la Commission dans le cas où un État membre estimerait que ses intérêts sont compromis par cette mesure ;

considérant que les subventions à l'importation arrêtées, le cas échéant, par la Commission, ont un effet de stabilisation des prix sur le marché intérieur ; qu'elles sont décidées selon des règles communautaires et sont obligatoires pour les États membres ; qu'elles sont donc éligibles au titre de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues pour remédier aux difficultés visées ci-dessus rendent sans objet les mesures particulières d'abaissement du prélèvement visées aux articles 6 du règlement n° 20, 5 des règlements n°s 21 et 22 et 8 du règlement n° 14/64/CEE et qu'il convient dès lors de les abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Sans préjudice des dispositions prévues par le traité, la Commission peut, à la demande d'un ou plusieurs États membres en ce qui concerne les produits visés à l'annexe II du traité, constater l'existence de situations de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, alinéas c, d et e, du traité, et prendre les mesures indiquées aux articles ci-après.

Article 2

Si, en ce qui concerne les produits visés aux règlements n°s 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE, la Commission estime que la situation prévue à l'article premier existe, elle décide après consultation des États membres et dans un délai de 15 jours après la demande, des mesures à appliquer par l'État membre demandeur et, le cas échéant, par d'autres États membres.

Elle choisit ces mesures parmi celles visées aux articles 3 et 4 qui affectent le moins le

fonctionnement du Marché commun et la réalisation de la politique commerciale commune dans sa contribution au développement harmonieux du commerce mondial ; elle en définit les conditions et les modalités notamment de façon à éviter les détournements de trafic.

Article 3

1. Pour les produits visés aux règlements n°s 20, 21, 22, 23 et 14/64/CEE la Commission peut décider l'application, par l'État membre demandeur et par les autres États membres des mesures suivantes :

- a) Diminution ou suspension des prélèvements et droits de douane applicables envers les pays tiers ou envers les États membres ;
- b) Octroi d'une subvention pour les importations en provenance des pays tiers ;
- c) Perception d'une taxe à l'exportation vers les pays tiers ou vers les États membres, cette dernière subordonnée à la perception d'une taxe à l'exportation vers les pays tiers fixée en tenant compte d'une préférence communautaire.

2. La Commission détermine les conditions d'application des mesures visées au paragraphe 1, alinéa a, et notamment les mesures que les États membres peuvent ou doivent prendre afin d'éviter les distorsions de la concurrence et les détournements de trafic. Elle détermine en particulier le montant maximum des restitutions qui peut être accordé à l'exportation à destination de l'État membre en cause. Elle peut prévoir la perception de taxes à l'exportation vers cet État membre.

La Commission décide en outre des aménagements à apporter par les États membres aux restitutions accordées à l'exportation des produits en cause vers les pays tiers :

3. Lorsqu'elle arrête les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b, la Commission décide l'octroi d'une subvention pour les importations des produits en cause en provenance des autres États membres dans la mesure où la situation visée à l'article premier n'affecte pas ces autres États membres.

4. Lors de la détermination des mesures visant à remédier aux difficultés constatées, la Commission tient compte des caractéristiques de l'organisation commune des marchés pour le produit en cause. Si le marché de ce produit n'est pas soumis à intervention, elle veille notamment à ce qu'une limitation de la hausse des prix ne soit pas de nature à empêcher la

compensation des baisses, en tenant compte des caractéristiques de la production et du marché des produits en cause.

Article 4

1. Si, pour les produits visés aux règlements nos 19, 13/64/CEE et 16/64/CEE, le prix caf ou le prix franco frontière, applicable dans les échanges avec les pays tiers, est supérieur au prix de seuil d'un État membre, la Commission peut décider l'application par les États membres concernés des mesures suivantes pour le produit en cause et, le cas échéant, les produits dérivés :

- a) Perception d'une taxe à l'exportation vers les pays tiers ou vers les États membres, cette dernière étant subordonnée à la perception d'une taxe à l'exportation vers les pays tiers ;
- b) Octroi d'une subvention pour les importations en provenance des pays tiers.

2. Le montant maximum des taxes visées au paragraphe 1, alinéa a, est calculé à partir de la différence entre d'une part le prix de seuil et d'autre part le prix caf ou le prix franco frontière applicable dans les échanges avec les pays tiers. Le montant de cette différence est diminué :

- pour les exportations à destination des autres États membres, d'un montant permettant de maintenir la préférence communautaire et de couvrir les frais de commercialisation et de transport jusqu'à la frontière de l'État membre importateur ;
- pour les exportations à destination des pays tiers, d'un montant représentant les frais de commercialisation et de transport permettant l'accès au marché mondial.

3. Lorsqu'elle arrête les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b, la Commission décide l'octroi d'une subvention pour les importations des produits en cause en provenance des autres États membres dans la mesure où la situation visée à l'article premier n'affecte pas ces autres États membres.

Article 5

1. Si les situations constatées dans les conditions prévues à l'article premier sont relatives

à un ou plusieurs produits visés à l'annexe II du traité autres que ceux visés à l'article 2, la Commission, sur demande d'un État membre, et après consultation des États membres, décide l'application par l'État membre demandeur et le cas échéant par d'autres États membres de mesures portant sur :

- la diminution ou la suspension des droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers, pouvant être subordonnée à la diminution ou à la suspension des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux importations en provenance des États membres ;
- la perception de taxes à l'exportation vers les États membres, pour autant que les taxes fixées en tenant compte d'une préférence communautaire soient également perçues sur les exportations vers les pays tiers.

2. Lors de l'application de cet article, la Commission tient compte des caractéristiques du marché des produits en cause.

Article 6

L'application des mesures prévues au présent règlement ne peut être autorisée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour faire face aux situations visées à l'article premier.

Article 7

Les mesures prises par la Commission en vertu du présent règlement sont communiquées sans délai au Conseil et à tous les États membres. Elles sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures arrêtées par la Commission.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut modifier ou annuler les mesures prises par la Commission dans le délai d'un mois maximum à compter de leur communication.

Article 8

La consultation des États membres prévue au présent règlement a lieu au sein du comité

de gestion compétent pour autant que le produit faisant l'objet des mesures envisagées soit soumis à une organisation commune des marchés.

Article 9

Le dépenses supportées par les États membres pour l'action découlant de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b, et paragraphe 3 et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b et paragraphe 3, sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. en vertu de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 10

Les articles 6 du règlement n° 20, 5 des règlements n°s 21 et 22, et 8 du règlement n° 14/64/CEE sont abrogés.

Le présent règlement est applicable au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition. Il cesse d'être applicable à un produit soumis à l'organisation commune des marchés dès la réalisation du marché unique pour ce produit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.